

Recueil
des

Actes Administratifs

NOVEMBRE - 2005

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« NOVEMBRE 2005 »
Parution le 07 Décembre 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	5
<u>Bureau de la réglementation générale et des élections.....</u>	<u>5</u>
Arrêté préfectoral n° 2005-1880 du 3 novembre 2005 délivrant une habilitation Transporteur routier de Voyageurs SARL "NAVETTES & VOYAGES" POMMEVIC.....	5
Arrêté préfectoral n° 05-1840 du 26 octobre 2005 portant retrait d'agrément d'un garde particulier.....	7
Arrêté préfectoral n° 05-1841 du 26 octobre 2005 portant retrait d'agrément d'un garde particulier.....	8
Arrêté préfectoral n° 05-1849 du 27 octobre 2005 portant agrément d'un garde particulier.....	9
Arrêté préfectoral n° 05-1850 du 27 octobre 2005 portant agrément d'un agent chargé du recouvrement des péages.....	11
Arrêté préfectoral n° 05-1851 du 27 octobre 2005 portant renouvellement d'un agrément en qualité de garde particulier.....	12
Arrêté préfectoral n° 05-1913 du 09 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.....	14
<u>Bureau des collectivités locales.....</u>	<u>15</u>
Arrêté préfectoral n° 05-1965 du 17 novembre 2005 transformant le S.I.E.E.O.M. de Grisoltes - Verdun sur Garonne en syndicat mixte.....	15
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	16
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>16</u>
Arrêté préfectoral n° 05-2014 du 29 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les Travaux de restauration des 17 immeubles situés dans le périmètre de restauration Immobilière de Montauban au profit de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'expansion de Montauban (SEMAEM) – Aménageur.....	16
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u>	<u>18</u>
Arrêté préfectoral n° 2005-1843 du 26 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à la création à MONTAUBAN d'un ensemble commercial « Parc commercial AUSSONNE » de 7 731m ² de surface de vente totale et 18 800 m ² de surface construite.....	18
Décision n° 20148 du 9 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	21
Décision n° 20149 du 9 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	22
Décision n° 20150 du 9 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	23
Décision n° 20151 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	24
Décision n° 20152 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	25
Décision n° 20153 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	26
Décision n° 20154 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	27
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	28
<u>Bureau du cabinet.....</u>	<u>28</u>

Arrêté préfectoral n° 05-1900 du 8 novembre 2005 relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.....	28
Arrêté préfectoral n° 05-2029 du 30 novembre 2005 portant désignation nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale.	31
Service Interministeriel de défense et de protection civile.....	33
Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours le 28 octobre 2005 à Castelsarrasin.	33
Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours le 2 décembre 2005 à Montauban.	33
Arrêté préfectoral n° 2005-1967 du 18 novembre 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques.	34
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	35
Arrêté préfectoral n° 05-01-126 du 28 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de Montaigu - Pays de Serres.....	35
Arrêté préfectoral n° 05-01-130 du 18 novembre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Valence d'Agen.	38
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	39
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1443 du 26 octobre 2005 de retrait d'agrément de la S.C.A. SOPROM.....	39
Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1577 du 5 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.	40
Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1578 du 5 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.	41
Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1579 du 5 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.	42
Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1580 du 05 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	44
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU.....	44
Arrêté préfectoral n° 05-1445 du 26 octobre 2005 - arrêté de prorogation sur la demande d'autorisation de rejet pour la station de traitement des eaux usées de la commune de Beaumont de Lomagne Présentée par monsieur le maire de Beaumont de Lomagne.	44
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1446 arrêté de prorogation sur la demande de création d'une retenue collinaire présentée par l'EARL « Les Hébrards ».	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	46
Arrêté préfectoral n° 2005-1813 du 17 octobre 2005 portant rejet de création de S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. du Pech Blanc (association La Croix Rouge Française).	46
Arrêté préfectoral n° 2005-1814 du 17 octobre 2005 portant rejet de création de S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. Pierre Sarraut (association A.D.A.P.E.I.).	47
Arrêté préfectoral n° 2005-1815 du 17 octobre 2005 portant rejet de modification de l'agrément de l'I.M.E. St Joseph (association A.G.O.P.).....	48
Arrêté préfectoral n° 2005-1816 du 17 octobre 2005 portant rejet de réagrément du S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. Bellissen (association Bellissen).....	49
Arrêté préfectoral n° 05-1980 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée 2005 (modificatif du centre médico-psycho-pédagogique Ingres (association A.S.E.) à Montauban.....	50
Arrêté préfectoral n° 05-1981 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée 2005 modificatif de l'institut médico-éducatif Paul Soulié (association APAJH) à Montauban.....	52
Arrêté modificatif n° 05-1960 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l' E.A.S.T " Terres de Garonnes" (A.R.S.E.A.A) POMMEVIC.....	54
Arrêté modificatif n°05-1961 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.S.A.T. "Dr Henri FONTAINE » A.D.A.P.E.I.....	56
Arrêté modificatif n° 05-1962 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de E.A.S.T. « ERIS » CASTELSARRASIN.....	58
Arrêté modificatif n° 05-1963 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.S.A.T. « RIVES de GARONNE » CASTELMAYRAN.....	60
Arrêté modificatif n° 05-1964 du 17 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT Pouslnes à St Etienne de Tulmont (ARSEAA).....	62

Arrêté modificatif n°05-1978 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.R.I.S. CASTELSARRASIN.....	64
Arrêté modificatif n° 05-1982 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de St Joseph Association A.G.O.P.....	66
Arrêté modificatif n° 05-1983 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de Fonneuve (A.S.E.I).....	68
Arrêté modificatif n°05-1984 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Bellisen ».....	70
Arrêté modificatif n° 05-1985 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 « GAL DE MERLE » A.D.A.P.E.I.....	72
Arrêté modificatif n°05-1986 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Le BARRADIS » APIM Lavit-de-Lomagne.....	74
Arrêté modificatif n°05-1987 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « La Vitarelle » A.S.E.I.....	76
Arrêté modificatif n°05-1988 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Pech Blanc » Association Croix Rouge Française.....	77
Arrêté modificatif n°05-1989 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 « Pierre SARRAUT » A.D.A.P.E.I.....	79
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	81
Arrêté préfectoral n° 05-1861 du 26 octobre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de VAÏSSAC.....	81
Arrêté préfectoral n° 05-1901 du 8 novembre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de LA SALVETAT BELMONTET.....	82
Arrêté préfectoral (dde) n° 05.646 du 21 novembre 2005 autorisant les travaux électriques de création d'un poste Las Tremoulès et renforcement du poste Marguy , commune de St Nazaire de Valentane.....	83
Arrêté préfectoral n°05-2016 du 29 novembre 2005 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de VERLHAC-TESCOU.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	85
Arrêté préfectoral n° 05 – 1829 du 21 octobre 2005 fixant une Commission tripartite de contrôle de la recherche d'emploi.....	85
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	86
Arrêté préfectoral n° 05-1959 du 17 novembre 2005 relatif à la création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.....	86
INSPECTION ACADEMIQUE.....	88
Arrêté préfectoral n° 2005 – 1898 du 7 novembre 2005 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.....	88
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES.....	90
Arrêté préfectoral n° 05-1864 du 27 octobre 2005 - Arrêté Portant Dérogation à l'interdiction de rassemblements d'oiseaux dans le département de Tarn et Garonne.....	90
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	92
Décision de délégation de signature prise par Monsieur le Receveur principal de MOISSAC.....	92
Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.....	93
<u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</u>	<u>94</u>
Arrêté d'approbation du Plan Régional Santé Environnement 2005-2008 (communiqué à la Presse le 24 novembre 2005).....	94
SERVICES DECONCENTRES REGIONAUX	96
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES.....	96
Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	96
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....</u>	<u>97</u>
Arrêté modificatif 2 N° 82.ARH.05.37 du 21 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du pavillon Lou Camin.....	97

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-38 du 24 octobre 2005 modifiant les tarifs de prestations pour l'année 2005 – Budget général du Pavillon Lou Camin.....	98
Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-39 du 24 octobre 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} novembre 2005 du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	99
Arrêté n° 82.ARH.05.41 du 18 novembre 2005 fixant le montant dû au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3 ^{ème} trimestre 2005.	100
Arrêté n° 82-ARH-05-42 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005.....	102
Arrêté modificatif n° 82.ARH.05.43 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.	103
Arrêté modificatif n° 2 N°82.ARH.05.44 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du Centre Hospitalier de Montauban.	104
Arrêté n°82-ARH-05-45 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année du Pavillon Lou Camin.....	105
Arrêté n°82-ARH-05-46 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année de l'Hôpital local de Negrepellisse.	106
Arrêté n°82-ARH-05-47 du 30 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'Hôpital Local de valence d'Agen.	107
Arrêté n°82-ARH-05-48 du 30 Novembre 2005 modifiant le montant du versement trimestriel pour l'année 2005 du Centre Hospitalier de Montauban.	108
Arrêté modificatif n°82-ARH-05-49 du 1 ^{er} décembre 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de montauban.....	109

AVIS DE RECRUTEMENT, DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE.... 110

Avis de concours sur titres de puéricultrices.....	110
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés	110
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés	111
Avis d'ouverture d'un Concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'Infirmier Vacants au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.	111
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Lannemezan.	112
Arrêté préfectoral n° 2005 – 1971 du 18 novembre 2005 relatif à l'organisation du recrutement sans concours d'un agent des services techniques du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction.....	112
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.	113
Avis de recrutement sans concours d'Agents Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.	114

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2005-1880 du 3 novembre 2005 délivrant une habilitation Transporteur routier de Voyageurs SARL "NAVETTES & VOYAGES" POMMEVIC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;
Vu le code du tourisme notamment son livre II titre Ier chapitres 1^{er} et 3 section 3
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment ses articles 1er, 12 et 13 ;
Vu le décret 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée, notamment ses articles 65, 66 et 85 ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2002 relatif au classement des autocars de tourisme, notamment son article 1^{er}
Vu la demande d'habilitation présentée au titre de transporteur routier de voyageurs par la SARL "NAVETTES & VOYAGES" ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique siégeant en 2^{ème} formation suite à sa séance en date du 21 octobre 2005 ;
Considérant l'accusé de réception de l'UCAT (union pour le classement des autocars de tourisme) du 18 octobre 2005, relatif à la demande de classement des autocars de tourisme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation n° HA 082.05.0003 est délivrée, sous réserve de l'obtention du classement des autocars de tourisme, à la S.A.R.L."NAVETTES & VOYAGES", entreprise de transporteur routier de voyageurs, dont le siège social est situé à MANSONVILLE (82120) lieu-dit "Le Bernes" et le lieu d'exploitation à POMMEVIC (82400) lieu-dit "Trabessou".

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Monsieur Thierry DELSOL, gérant de la SARL.

Article 2 : La garantie financière d'un montant de 4573 € est apportée par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées, établissement de crédit habilité, dont le siège social est situé à TOULOUSE, 42, rue du Languedoc, représentée par Madame Danielle POUJOL en qualité de chef service crédits marché de proximité.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la société d'assurances AXA ASSURANCES, dont le siège social est situé 26, rue Drouot 75009 PARIS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le sous-préfet de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur Thierry DELSOL.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué

Signé Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 05-1840 du 26 octobre 2005 portant retrait d'agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1887 du 24 octobre 2003 portant agrément en qualité de garde chasse particulier de M. André FUSINA pour l'association de chasse agréée des deux Vallées à Castelsarrasin (82100) ;
Vu la demande de révocation de Monsieur André FUSINA formulée par Monsieur Jean-Louis FERANDEZ président de l'AICA des Deux Vallées ;
Considérant que Monsieur André FUSINA n'a pas émis de réclamations sur cette décision ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 03-1887 du 24 octobre 2003 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, M Jean-Louis FERANDEZ président de l'AICA des Deux Vallées et les maires de Les Barthes, Labastide du Temple, Castelsarrasin et Meauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel MAGNIEZ.
Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 05-1841 du 26 octobre 2005 portant retrait d'agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1954 du 06 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Jean-Louis MAGNIEZ pour l'association de chasse agréée des deux Vallées à Castelsarrasin (82100) ;
Vu la demande de révocation de M. Jean-Michel MAGNIEZ formulée par Monsieur Jean-Louis FERANDEZ président de l'AICA des Deux Vallées ;
Considérant le courrier de Monsieur Jean-Michel MAGNIEZ du 22 septembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 02-1954 du 06 décembre 2002 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, M Jean-Louis FERANDEZ président de l'AICA des Deux Vallées et les maires de Les Barthes, Labastide du Temple, Castelsarrasin et Meauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel MAGNIEZ.

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le Directeur Délégué
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 05-1849 du 27 octobre 2005 portant agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par M. Roger ARQUIE président de l'association communale de chasse agréée de Grisolles détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Grisolles;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Roger ARQUIE à M. Bernard DIMARCH par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1819 du 2 août 1968 portant agrément de l'ACCA de Grisolles ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Grisolles et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Bernard DIMARCH né le 31 août 1957 à Ondes (31), demeurant 21 rue de l'Eglise 31330 Ondes est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard DIMARCH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard DIMARCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard DIMARCH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Grisolles, le président de l'ACCA de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-1849 du 27 octobre 2005 portant agrément de M. Bernard DIMARCH en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Bernard DIMARCH agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- la totalité des propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Grisolles pour lesquelles M. Roger ARQUIE, président de l'ACCA de Grisolles dispose en propre des droits de chasse.

Arrêté préfectoral n° 05-1850 du 27 octobre 2005 portant agrément d'un agent chargé du recouvrement des péages.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité de receveur chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Mademoiselle Véronique RIAUDO née le 12 novembre 1968 à Montauban (82), domiciliée Lotissement La Mouline 5 rue des Mûriers – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mademoiselle Véronique RIAUDO est agréée en qualité de receveur des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Mademoiselle Véronique RIAUDO ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Mademoiselle Véronique RIAUDO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1851 du 27 octobre 2005 portant renouvellement d'un agrément en qualité de garde particulier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M. Jacques HOME, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Caussade, détenteur de droits de pêche sur le territoire des communes de Caussade, Lapenche, Réalville et Monteils ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
Vu la commission délivrée par M. Jacques HOME, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Caussade à M. Jean-Paul DUCLOS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes désignées supra et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jean-Paul DUCLOS né le 14 juin 1943 à Toulouse (31), domicilié 23 place Edmond Michelet - 82300 Caussade, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul DUCLOS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des cours d'eau et plan d'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul DUCLOS doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-1851 du 27 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Jean-Paul DUCLOS en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M Jean-Paul DUCLOS agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eau et plans d'eau suivants pour lesquels l'AAPMA de Caussade dispose en propre des droits de pêche :

Le Candé : de la commune de Lapenche à son embouchure avec la Lère

La Lère : du moulin de Ratié sur la commune de Réalville à Monteils

Les quatre plans d'eau du parc de la Lère situés sur les communes de Caussade et Monteils.

Arrêté préfectoral n° 05-1913 du 09 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu la décision prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 juillet 2005 portant nomination de M. Salume YEZE nouveau gérant de la SARL OUR SECURITY ;
Vu les pièces justificatives versées au dossier en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL OUR SECURITY dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie à MONTAUBAN (82000) pour exercer des activités de surveillance, gardiennage et télésurveillance ;
Considérant que la l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL OUR SECURITY gérée par Monsieur Salume YEZE est autorisée à exercer des activités de surveillance, gardiennage et télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Salume YEZE

Fait à Montauban, le 09 novembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

« le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dan les deux mois.

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-1965 du 17 novembre 2005 transformant le S.I.E.E.O.M. de Grisolles - Verdun sur Garonne en syndicat mixte.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 81-3080 du 23 octobre 1981 portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères des cantons de Grisolles et Verdun sur Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2065 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du pays de « Garonne et Gascogne »,
Vu la délibération du S.I.E.E.O.M. de Grisolles et Verdun sur Garonne en date du 30 juin 2005 demandant la transformation du SIEEOM en syndicat mixte,
Vu la délibération favorable de la communauté de communes du pays de « Garonne et Gascogne » en date du 22 septembre 2005 ,
Vu les délibérations favorables des communes de Bessens (13/09/05), Campsas (03/10/05), Canals (24/10/05), Dieupentale (07/10/05), Fabas (14/10/05), Grisolles (27/10/05), Pompignan (15/09/05) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°81-3080 du 23 octobre 1981 est modifié comme il suit :

« Le syndicat intercommunal d'entèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles et Verdun est transformé en syndicat mixte et porte le titre de S.I.E.E.O.M. de Grisolles – Verdun.

Il est composé de la communauté de communes du pays de Garonne et Gascogne, des communes de Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Pompignan. »

Article 2 : Les compétences du syndicat sont définies conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du S.I.E.E.O.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-2014 du 29 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les Travaux de restauration des 17 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban au profit de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'expansion de Montauban (SEMAEM) – Aménageur.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;
Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 22 septembre 2004 approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 26 mai 2005 annexée de la liste des 17 immeubles concernés par les travaux de restauration immobilière ;
Vu la convention publique d'aménagement du 28 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de l'opération Montauban – Opération de restauration immobilière ;
Vu l'article 8 de ladite convention précisant que l'aménageur peut solliciter directement à son profit le bénéfice de la déclaration d'utilité publique ;
Vu la demande de la SEMAEM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration immobilière de ces immeubles ;
Vu le dossier d'enquête constitué à cet effet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1487 du 19 août 2005 prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de Montauban en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des 17 Immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration des 17 Immeubles, dont la liste est annexée (1) au présent arrêté, situés dans le périmètre de restauration immobilière tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montauban et le président directeur général de la SEMAEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

(1) Annexe joint à cet arrêté peut être consulté auprès du service suivant :

Préfecture de Tarn-et-Garonne – Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne

Bureau de l'Environnement - 2 Boulevard Midi-Pyrénées – B-P- 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2005-1843 du 26 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à la création à MONTAUBAN d'un ensemble commercial « Parc commercial AUSSONNE » de 7 731m² de surface de vente totale et 18 800 m² de surface construite.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de commerce, notamment son Titre II Article L720, relatif à l'équipement commercial,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-17,
Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V
Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, notamment son article 23-3,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains commerces de détail,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, formulée par les sociétés SA DUPRAT et SCI GRAND PAVOIS D'AUSSONNE, concernant la création à MONTAUBAN d'un ensemble commercial, « Parc commercial AUSSONNE », comportant des moyennes surfaces et des boutiques, d'une surface de vente totale de 7 731 m² et de 18 800 m² de surface de plancher hors œuvre, accompagné du dossier d'étude d'impact de permis de construire relative à la protection de l'environnement,
Vu la demande de permis de construire déposée à la mairie de Montauban,
Vu l'ordonnance du 30 août 2005 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Georges PASSERINI, architecte, demeurant 8 ter boulevard du Quercy à MONTAUBAN en qualité de commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les aspects économiques et sociaux et d'aménagement du territoire sur le projet de création d'un ensemble commercial de 7 731m² de surface de vente totale à MONTAUBAN, en application des dispositions de l'article L 720-3 du Code de Commerce,
Il sera procédé de manière conjointe à une enquête publique « environnement » en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le projet soumis à permis de construire comportant une surface de vente hors œuvre nette supérieure à 10 000 m².

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront du vendredi 18 novembre 2005 au lundi 19 décembre 2005 inclus.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de TOULOUSE est Monsieur Georges PASSERINI.

Article 4 : Les pièces du dossier resteront déposées au siège de la **mairie de MONTAUBAN, rue de l'hôtel de ville, du vendredi 18 novembre 2005 au lundi 19 décembre 2005 inclus** où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront, par ailleurs, être adressées par écrit, pendant la même période, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie de **MONTAUBAN** qui les annexera aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de **MONTAUBAN** afin de recueillir les observations formulées sur cette opération dans le cadre des deux enquêtes conjointes :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| • Vendredi 18 novembre 2005 | • de 8h30 à 11h30 |
| • Jeudi 24 novembre 2005 | • de 14h à 17h |
| • Vendredi 2 décembre 2005: | • de 8h30 à 11h30 |
| • Mercredi 7 décembre 2005 | • 9h à 12h |
| • Jeudi 15 décembre 2005 | • 8h30 à 11h30 |
| • Lundi 19 décembre 2005 | • 8h30 à 11h30 |

Article 5 : Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquêtes déposés à la mairie seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera publié par mes soins et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches à la diligence du maire de **MONTAUBAN**, dans les lieux habituels prévus à cet effet. Cette formalité devra donc être effectuée avant le **Jeudi 3 novembre 2005** et son accomplissement sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, affiché par les soins du demandeur, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les 24 heures, avec les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Article 8 : Dès réception du dossier, le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées dans les registres, et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et formulera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

L'ensemble du dossier, avec le rapport et les conclusions motivées, sera transmis par les soins du commissaire-enquêteur au préfet de Tarn-et-Garonne dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée au président du Tribunal Administratif, à la mairie de Montauban et aux sociétés DUPRAT SA et SCI GRANDS PAVOIS D'AUSSONE qui les tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTAUBAN et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20148 du 9 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 12 octobre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 1 juillet 2005, présentée par M. VIGUIE, représentant la société «CASH 82», afin d'obtenir l'autorisation d'extension de 185 m² d'une activité de vente spécialisée en électroménager, matériel TV-Hifi-Vidéo à l enseigne «CASH COLLECTIVITE», pour atteindre 483 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, zone industrielle Nord.

CONSIDERANT QUE :

La surface de vente après extension reste modérée

L'extension demandée ne semble pas déstabiliser l'appareil commercial de la zone de chalandise

Elle permet la création d'un emploi

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension de 185 m² d'une activité de vente spécialisée en électroménager, matériel TV-Hifi-Vidéo à l enseigne «CASH COLLECTIVITE», pour atteindre 483 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, zone industrielle Nord, est accordée à M. VIGUIE, représentant la société « CASH 82 ».

Fait à Montauban, le 9 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20149 du 9 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 12 octobre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 4 juillet 2005, présentée par M. DESQUERRE, représentant la société « SARL MEUBLES DESQUERRE », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un commerce de détail de produits d'équipement du foyer et d'aménagement de l'habitat à l enseigne « FLY », de 2 250 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, zone Futuropole.

CONSIDERANT QUE :

Il existe une absence de garantie sur le devenir du local abandonné, c'est à dire une surface de vente de 1300 m² qui ne pourra pas être contrôlée par la CDEC.

Cette création risque de déséquilibrer le petit commerce du centre ville.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un commerce de détail de produits d'équipement du foyer et d'aménagement de l'habitat à l enseigne « FLY », de 2 250 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, zone Futuropole, est refusée à M. DESQUERRE, représentant la société « SARL MEUBLES DESQUERRE ».

Fait à Montauban, le 9 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20150 du 9 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 12 octobre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 13 juillet 2005, présentée par M. LAHILLE, représentant la société «SA GERFRA», afin d'obtenir l'autorisation de transfert d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 1 101,5 m² de surface de vente avec une extension de 808,50 m² pour arriver à 1 910 m² et la création d'une galerie marchande de 175 m², à VALENCE D'AGEN – lieu dit « Cluzel », route de Bordeaux.

CONSIDERANT QUE :

Ce projet limitera l'évasion commerciale vers les zones commerciales de la ville d'Agen (Lot-et-Garonne).

Il renforcera l'attraction commerciale sur la commune de Valence d'Agen et fixera la clientèle.

Il permet la modernisation de l'équipement commercial.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de transfert d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 1 101,5 m² de surface de vente avec une extension de 808,50 m² pour arriver à 1 910 m² et la création d'une galerie marchande de 175 m², à VALENCE D'AGEN – lieu dit « Cluzel », route de Bordeaux, est accordée à M. LAHILLE, représentant la société « SA GERFRA ».

Fait à Montauban, le 9 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20151 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 7 novembre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 25 juillet 2005, présentée par M. LALLEMAND, représentant la société «SCI 2 LH de F », afin d'obtenir l'autorisation de création d'une papeterie – librairie – mobilier de bureau de 115 m² de surface commerciale dans un ensemble commercial, à CASTELSARRASIN – lieu dit Artel Ouest, RN 113.

CONSIDERANT QUE :

Cette création de taille modeste, principalement tournée vers les professionnels, ne devrait pas déséquilibrer l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise.

Elle permet la création de 3 emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'une papeterie – librairie – mobilier de bureau de 115 m² de surface commerciale dans un ensemble commercial, à CASTELSARRASIN – lieu dit Artel Ouest, RN 113, est accordée à M. LALLEMAND, représentant la société « SCI 2 LH de F ».

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20152 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 7 novembre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 25 juillet 2005, présentée par Mme CAMINEL, représentant la société «SAS CAMINEL», afin d'obtenir l'autorisation de création d'un libre service agricole / bricolage / jardinage transfert à l enseigne «POLE VERT» de 990 m² de surface de vente, à MONTAIGU DE QUERCY – lieu dit «les Vignasse ».

CONSIDERANT QUE :

Cette création permettra le maintien d'une activité commerciale nécessaire dans cette zone rurale.

Elle apportera un dynamisme économique sur la commune et créera des emplois.

Elle améliorera le confort d'achat des consommateurs.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un libre service agricole / bricolage / jardinage transfert à l enseigne «POLE VERT» de 990 m² de surface de vente, à MONTAIGU DE QUERCY – lieu dit «les Vignasse », est accordée à Mme CAMINEL, représentant la société « SAS CAMINEL».

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20153 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 7 novembre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 juillet 2005, présentée par M. ONROZAT, représentant la société «SCI KHO SAMUI », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché de discount alimentaire à l enseigne «NETTO » de 650 m² de surface de vente, à MONTECH – route de Montauban.

CONSIDERANT QUE :

Cette création va déstabiliser l'équilibre commercial de la zone de chalandise.

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en surface commerciale.

L'impact des autorisations accordées récemment doit être évalué.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un supermarché de discount alimentaire à l enseigne «NETTO » de 650 m² de surface commerciale dans un ensemble commercial, à MONTECH – route de Montauban, est refusée à M. ONROZAT, représentant la société « SCI KHO SAMUI ».

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20154 du 18 novembre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 7 novembre 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 août 2005, présentée par M. VIATGE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché de discount alimentaire à l enseigne «LEADER PRICE» de 990 m² de surface de vente, à CAUSSADE – lieu dit « Grimal ».

CONSIDERANT QUE :

Cette création va déstabiliser l'équilibre commercial de la zone de chalandise, notamment le petit commerce de centre ville.

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en surface commerciale.

La décision de la CNEC concernant la création d'un supermarché « SUPER U » sur la commune n'a pas été prononcée et elle peut influencer sur la densité commerciale de la zone.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un supermarché de discount alimentaire à l'enseigne l'enseigne «LEADER PRICE» de 990 m² de surface de vente, à CAUSSADE – lieu dit « Grimal », est refusée à M. VIATGE.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 05-1900 du 8 novembre 2005 relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu l'instruction DGPN NOR INT C 00330054J du 3 octobre 2003 relative aux élections professionnelles aux C.T.P.D. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2090 du 21 novembre 2003 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne ;

Vu les désignations effectuées par les représentants élus des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 05-34 du 12 janvier 2005 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les nouvelles affectations et les départs à la retraite des membres du CTPD ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn et Garonne est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

▪ Représentants de l'administration :

titulaires :

- M. le préfet
- Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,
- M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux.
- M. Eric DELCHAMBRE, commandant de police échelon fonctionnel, commandant de la CSP de Castelsarrasin.
- M. Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la CRS 28.

suppléants :

- M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture,
- M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin,
- M. Génésio NARDI, commandant de police échelon fonctionnel à la CSP de Montauban
- M. Gérard COMBES, commandant de police, chef de l'unité de voie publique de la CSP de Montauban,
- M. Ramon EGEA, capitaine de police à l'échelon fonctionnel à la direction départementale des renseignements généraux
- M. Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS 28.

▪ Représentants du personnel

I.- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale :

- titulaire : Mme Monique MAIZIER, CSP de Montauban
- suppléant : M. Bernard CANTAYRE, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et techniques de la police nationale

II - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale :

- titulaire : M. Christophe CAPUS, CRS 28
- suppléant : M. Damien PUECHGUIRAL, CSP de Montauban
au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA Police)

III - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement:

- titulaire : M. Stéphane BURGADE, CRS28
- suppléant : M. Christian GUILHAUMON, CSP de CASTELSARRASIN
au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

IV - Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité :

- titulaire : M. Serge BATUT, CSP de Montauban
- suppléant : M. Michel POUSSOU CSP de Montauban
au titre d'Alliance Police Nationale, Synergie Officier, Syndicat des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques et Infirmiers (SNAPATS – Alliance) et Syndicat Indépendant des Attachés de la police Nationale (SIAP)
- titulaire : M. Christian PEYRETOUT, CSP de Montauban
- suppléante : Mme Françoise BOYER , CRS 28
au titre de l'UNSA Police
- titulaire : M. Arlindo DA CRUZ, CSP de Castelsarrasin
- suppléant : M. Gilbert DRIGO, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue (SNPT)

Article 3 : L'arrêté n° 05-34 du 12 janvier 2005 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-2029 du 30 novembre 2005 portant désignation nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale.

Le préfet de Tarn et Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;
Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;
Vu la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996 du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;
Vu la circulaire NOR INT C 9900102C du 26 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;
Vu la circulaire NOR INT C 0100260C du 6 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°99-1067 du 16 juillet 1999 modifié instituant un comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2119 du 8 décembre 2004 portant désignation nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;
Vu la lettre en date du 29 novembre 2005 du secrétaire général de l'UNSA Police ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les mutations et les départs à la retraite intervenus au sein des services de police ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale, institué par l'arrêté préfectoral n°99-1067 du 16 juillet 1999 modifié, est composé comme suit :

A) Représentants de l'administration :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique	Monsieur Genesio NARDI, commandant à l'échelon fonctionnel, CSP Montauban
Monsieur Olivier MONFRINI, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux	Monsieur Ramon EGEE, capitaine de police à l'échelon fonctionnel, RG Montauban
M. Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la CRS 28.	Monsieur Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS 28
Monsieur Charles CAUQUIL, capitaine de police, chef du service local de police technique à la direction départementale de la sécurité publique	Monsieur Pascal COUDERC, CSP Montauban

B) Représentants des personnels de police

B1) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police
Au titre du corps de Maîtrise et Application

Titulaire	Suppléant
Monsieur Damien PUECHGUIRAL, CSP de Montauban	Monsieur Christian PEYRETOU, CSP de Montauban

Au titre des corps actifs

Titulaires	Suppléants
Monsieur Franck BAILS, CRS 28	Monsieur Bruno PODGORSKI, CRS 28
Monsieur Daniel DUPOUY, CRS 28	Monsieur Christophe CAPUS, CRS 28

Au titre des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Titulaire	Suppléante
Madame Claude LATOURTE, CSP de Montauban	Madame Françoise BOYER, CRS 28

B2) Au titre du Syndicat Nationale des Officiers de Police

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane BURGADE, CRS 28	M. Christian GUILHAUMON, CSP de CASTELSARRASIN

B3) Au titre du syndicat Alliance Police Nationale du Syndicat indépendant des attachés de la Police Nationale et de Synergie Officiers.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel POUSSOU, CSP de Montauban	Monsieur Serge BATUT, CSP de Montauban

C) Médecin de prévention

Le docteur Jacques DIAZ est membre de droit avec voix consultative.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°04-2119 du 8 décembre 2004 est abrogé.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité et communiqué pour information au comité technique paritaire départemental de la police nationale.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2005
Alain RIGOLET

Service interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours le 28 octobre 2005 à Castelsarrasin.

NOM	PRENOM	Date de naissance	N° diplôme
BONNABELLE	Christophe	17-déc-77	82-05-016
COURT	Christophe	25-août-73	82-05-017
CROISSANT	Yannick	21-avr-58	82-05-018
KOPUT	Gwendoline	22-déc-86	82-05-019
LAILLE	Mathias	23-juil-77	82-05-020
LAPLUME	Rudy	01-juil-78	82-05-021
VASSEUR	Laurent	06-oct-70	82-05-022
VEYRIES	Gregory	08-juin-77	82-05-023

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours le 2 décembre 2005 à Montauban.

Nom	Prénom	Date naissance	N° diplôme
BRINAS	Sébastien	19 mai 1975	82-05-024
GAILLAC	Laurent	21 avril 1981	82-05-025
GONNET	Nadine	20 février 1956	82-05-026
NIVARD	Pascal	6 octobre 1975	82-05-027
PHAN	Trung	21 janvier 1971	82-05-028
PILLAS	Olivier	14 juin 1971	82-05-029
PIROUELLE	Pascal	2 mars 1974	82-05-030
SZTENDERA	Franck	22 mars 1981	82-05-031

Arrêté préfectoral n° 2005-1967 du 18 novembre 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, article L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code minier, article 94 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Tarn et Garonne est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet.

Article 2 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire ainsi que par l'affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 : La liste des communes de Tarn-et-Garonne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année.

Article 4 : Le DDRM est consultable en préfecture et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture. Le DICRIM est consultable pour chaque commune en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005
Alain RIGOLET

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 05-01-126 du 28 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de Montaigu - Pays de Serres.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1572 du 31 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-222 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Montaigu-de-Quercy ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-224 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;
Vu la délibération du 20 octobre 2005 par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé de modifier les statuts de la communauté ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BELVEZE (23 mai 2005), MONTAIGU-DE-QUERCY (28 juin 2005), ROQUECOR (8 avril 2005), SAINT-AMANS DU PECH (8 septembre 2005) et VALEILLES (24 juin 2005) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;
Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La communauté de communes de Montaigu Pays de Serres créée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 est composée des communes de BELVEZE, MONTAIGU DE QUERCY, ROQUECOR, SAINT-AMANS DU PECH, SAINT-BEAUZEIL et VALEILLES.

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de réaliser un projet commun de développement économique et d'aménagement de cadre de vie et de l'espace communautaire. Pour ce faire, elle se dote des compétences énumérées ci-après.

I - Groupes de compétences obligatoires

1er groupe : aménagement de l'espace

- création d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement touristique comprenant toutes études et actions liées à la valorisation du tourisme rural et à la création d'un pays d'accueil touristique
- coordination des politiques de développement local d'intérêt communautaire

2e groupe : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- interventions visant au maintien et à la création d'activités artisanales, industrielles et commerciales en suivant un programme annuel déterminé avant le 1er mars de chaque année.

II - Groupes de compétences optionnelles :

1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères

- Etudes et actions entrant dans le cadre du Plan Départemental d'élimination et de valorisation des déchets

- Etude, réalisation et gestion de déchetteries d'intérêt communautaire à destination du territoire des cantons de Montaigu de Quercy et Bourg de Visa.

2e groupe : politique du logement et du cadre de vie

- réalisation d'une O.P.A.H. intercommunale

3e groupe : création, aménagement et entretien de la voirie

- aménagement et entretien de la voirie communale

4e groupe : construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Les compétences énumérées ci-dessus donneront lieu, en tant que de besoin, à une contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département ainsi qu'avec tout autre partenaire public ou privé participant à ces études ou actions.

III - Groupes de compétences facultatives :

- Action sociale : politique d'aide sociale visant à favoriser le portage des repas à domicile par voie de subvention ou toute autre forme d'aide financière.

- Culture, tourisme et loisirs : aide aux activités culturelles, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire par voie de subvention ou toute autre forme d'aide financière.

- Assainissement : réalisation d'un schéma d'assainissement collectif et non collectif débouchant sur la création au 1^{er} janvier 2006 d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), l'assainissement collectif demeurant une compétence exercée par la commune.

Article 3 : Prestations de service

La communauté de communes pourra intervenir en qualité de prestataire de services à la demande des communes membres ou non membres selon les modalités fixées par convention.

Article 4 : La communauté de communes a été constituée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 1998, date de sa création.

Article 5 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Montaigu-de-Quercy.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Montaigu-de-Quercy.

Article 7 : L'arrêté modificatif n° 01-01-032 du 16 mars 2001 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 8 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le préfet, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Équipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 28 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral n° 05-01-130 du 18 novembre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Valence d'Agen.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006,
Vu l'arrêté n° 1572-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la décision du maire de la commune de Valence d'Agen et la demande de dérogation en date du 11 octobre 2005,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 10 novembre 2005,

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Valence d'Agen est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5,71 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire, pour les enfants de l'école maternelle, antérieurement en vigueur (1,75 €).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,85 €, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Valence d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Signé : Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1443 du 26 octobre 2005 de retrait d'agrément de la S.C.A. SOPROM.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 et R. 528-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le traité du 27 avril 2004 de fusion / absorption de la société coopérative agricole SOPROM à MONTPEZAT DE QUERCY (82) par la S.C.A. CAPEL à CASTELNAU MONTRATIER (46), ratifié par la S.C.A. SOPROM en assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2004 et par la S.C.A. CAPEL en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commission centrale d'agrément des sociétés coopératives agricoles réunie le 16 septembre 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément attribué à la S.C.A. SOPROM sous le n° 82-186 par arrêté préfectoral n° 78-2632 du 9 octobre 1978 est retiré.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté à M. le président de la S.C.A. SOPROM. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Pierre GAUTHIER

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

soit un recours hiérarchique préalable auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1577 du 5 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1584-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 07/10/2005,
Vu l'avis Favorable émis le 01/12/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à Monsieur Jean-Pierre GALAND domicilié(e) à FAUROUX, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/10/2005, au motif suivant :

Dans l'attente d'un acheteur éventuel.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 05 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1578 du 5 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1584-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 24/10/2005,
Vu l'avis Favorable émis le 01/12/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à Madame Alice BONINO domicilié(e) à BEAUMONT DE LOMAGNE, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 1 an à compter du 01/11/2005, au motif suivant :

Renouvellement d'un an en attendant la création d'une SCEA par les filles de Mme BONINO.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 05 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1579 du 5 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1584-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 08/11/2005,
Vu l'avis Favorable émis le 01/12/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à Monsieur Jean-Marie THOMAS domicilié(e) à LOZE, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 1 an à compter du 01/11/2005, au motif suivant :

Dernier renouvellement permettant de régler la vente de l'exploitation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 05 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-1580 du 05 décembre 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1584-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 17/11/2005,
Vu l'avis Favorable émis le 01/12/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à Monsieur Claude GREZELS domicilié(e) à PUYCORNET, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2006, au motif suivant :

Dans l'attente du règlement du divorce.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 05 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral n° 05-1445 du 26 octobre 2005 - arrêté de prorogation sur la demande d'autorisation de rejet pour la station de traitement des eaux usées de la commune de Beaumont de Lomagne Présentée par monsieur le maire de Beaumont de Lomagne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-369 du 18 mars 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er juin 2005 ;

Considérant, conformément à l'article 8 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, que le délai imparti ne permettra pas de statuer sur la demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 8 novembre 2005, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005

Pour le préfet,

Par délégation,

P/Le directeur de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au directeur,

Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1446 arrêté de prorogation sur la demande de création d'une retenue collinaire présentée par l'EARL « Les Hébrards ».

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-962 du 27 mai 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2005 ;
Considérant, conformément à l'article 8 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, que le délai imparti ne permettra pas de statuer sur la demande ;
Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 12 décembre 2005, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005
Pour le préfet,
Par délégation,
P/Le directeur de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur,
Pierre GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 2005-1813 du 17 octobre 2005 portant rejet de création de S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. du Pech Blanc (association La Croix Rouge Française).

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant la capacité de l'I.M.E. du Pech Blanc à 5 places de semi internat et 40 places d'internat,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er mars au 30 avril 2005 par l'Association «La Croix Rouge Française», en vue de créer 10 places de S.S.E.S.A.D.,
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 8 septembre 2005 ;
Considérant que la demande de la Croix Rouge Française correspond aux besoins du département ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de TARN-et-GARONNE,
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de la création des 10 places sollicitée ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2005 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association «La Croix Rouge Française» en vue de créer 10 places de S.E.S.S.A.D. est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2005-1814 du 17 octobre 2005 portant rejet de création de S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. Pierre Sarraut (association A.D.A.P.E.I.).

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 portant la capacité de l'I.M.E. Pierre Sarraut à 50 places mixtes dont 29 places de semi internat et 21 places d'internat,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er mars au 30 avril 2005 par l'Association «A.D.A.P.E.I.», en vue de créer 10 places de S.S.E.S.A.D.,
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 8 septembre 2005 ;
Considérant que la demande de l'A.D.A.P.E.I. correspond aux besoins du département ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de TARN-et-GARONNE ;
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de la création des 10 places sollicitée ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2005 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

.Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association «A.D.A.P.E.I.» en vue de créer 10 places de S.E.S.S.A.D. est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2005-1815 du 17 octobre 2005 portant rejet de modification de l'agrément de l'I.M.E. St Joseph (association A.G.O.P.)

Le préfet de Tarn et Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant la capacité de l'I.M.E. ST JOSEPH à 6 places en semi internat et 24 places en Internat,

Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er mars au 30 avril 2005 par l'Association « A.G.O.P. », en vue de modifier l'agrément de l'I.M.E. de AUVILLAR, en portant sa capacité à 20 places d'internat et 12 places de semi-internat ;

Vu l'avis défavorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 8 septembre 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association « A.G.O.P. » en vue de modifier l'agrément de l'I.M.E. de AUVILLAR est rejetée.

Article 2 : La capacité de l'I.M.E. « St Joseph » est fixée à 6 places de semi internat et 24 places d' internat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le, 17 octobre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2005-1816 du 17 octobre 2005 portant rejet de réagrément du S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. Bellissen (association Bellissen).

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant la capacité du S.S.E.S.A.D. Bellissen à 15 places mixtes ;

Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2005 par l'Association «BELLISSEN», en vue d'obtenir un réagrément sans modification de capacité, ni de catégorie de population prise en charge et en vue de s'inscrire dans une approche territorialisée de l'action des S.S.E.S.A.D. de Tarn et Garonne

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 8 septembre 2005 qui prend acte d'une part de la demande de territorialisation du S.S.E.S.A.D. de Bellissen, et estime d'autre part que la demande de réagrément telle qu'elle est formulée ne relève pas de sa compétence

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande de réagrément présentée par l'Association «BELLISSEN» est rejetée

Article 2 : Il est pris acte de son adhésion au projet de participation à la mise en œuvre de territoires d'intervention des S.S.E.S.A.D. de Tarn et Garonne qui demeure toutefois subordonnée à la création de nouveaux services dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le, 17 octobre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-1980 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée 2005 (modificatif du centre médico-psycho-pédagogique Ingres (association A.S.E.) à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 1971 concernant le centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» géré par l'A.S.E.I. ;

Vu l'arrêté n° 05-1403 du 30 juillet 2005 de prix de journées concernant l'année 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	38 966,13
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	914 244,50
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	118 770,97
	Total classe 6 brute	1 071 981,60
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1 071 981,60
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 057 431,41 0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 258,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 063 689,41
	excédent	8 292,19
	Total classe 7 nette	1 071 981,60

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée du centre médico-psychopédagogique «INGRES» est de **119,94 €**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du centre médico-psychopédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-1981 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée 2005 modificatif de l'Institut médico-éducatif Paul Soulié (association APAJH) à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 33 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;

Vu l'arrêté n° 05-1411 du 30 juillet 2005 de prix de journées concernant l'année 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	123 667,13
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	590 104,06
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 491,56
	Total classe 6 brute	857 262,75
	déficit	43 443,76
	Total classe 6 nette	900 706,51
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	898 498,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 724,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	484,00
	Total classe 7 brute	900 706,51
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	900 706,51

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «Paul SOULIE» est de **142,48 €**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2005

Alain RIGOLET

Arrêté modificatif n° 05-1960 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.S.T " Terres de Garonnes" (A.R.S.E.A.A) POMMEVIC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru au journal officiel le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'autorisation tacite portant la capacité de l'E.S.A.T. Terres de Garonne, géré par l'A.R.S.E.A.A, à 67 places à compter du 10 février 2004 ;

Vu les propositions budgétaires en date du 19 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 322,56	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 846,03	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 160,86	
Déficit 2003		11 308,30	
Total classe 6			694 837,75
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	669 637,75	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			694 837,75

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Terres de Garonne » est portée à 669 637,75 € dont 11 308,30 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 55 803,14 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte et le directeur de l'E.S.A.T. «Terres de Garonne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1981 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTAINE » A.D.A.P.E.I.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru le 13 avril 2005 au journal officiel pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 12 octobre 1995 portant à 60 places la capacité de l'E.S.A.T. « Henri Fontanié » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.D.A.P.E.I. par courrier le 19 mai 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005 les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTAINE» à MONTAUBAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 889,83	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	489 766,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 348,64	
Déficit 2003		20 502,00	
Total classe 6			749 506,79
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	703 506,79	729 004,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
excédent			
Total classe 7			749 506,79

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. « Dr Henri Fontanié » est fixée à 703 506,79 €.

En application de l'article R 314-104 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 58 625,56 € dont 20 502 € en crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 05-1962 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de E.A.S.T. « ERIS » CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevaller de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 autorisant l'association « Ageris 82 » à créer un Centre d'Aide par le Travail de 30 places à CASTELSARRASIN ;
Vu les propositions budgétaires en date du 20 mai 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 489,54	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 217,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 245,75	
déficit			
Total classe 6			340 952,66
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	299 769,91	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 250,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			14 932,75
Total classe 7			340 952,66

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Eris » est portée à 299 769,91 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 24 980,82 €.
Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte et le directeur de l'E.S.A.T. «Eris» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 05-1963 du 17 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.S.A.T. « RIVES de GARONNE » CASTELMAYRAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru au journal officiel du 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité de l'E.S.A.T. «Rives de Garonne» géré par l'A.G.O.P. ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel le directeur de l'E.S.A.T. «RIVES DE GARONNE » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.G.O.P. par courrier le 19 mai 2005;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» à CASTELMAYRAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 766,64	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 156,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 662,50	
	Déficit 2003	38 725,55	
Total classe 6			555 311,18
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	544 299,18	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 012,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7			555 311,18

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Rives de Garonne » est fixée à 544 299,18 € dont 38 725,55 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-104 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 45 358,26 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Animation et Gestion d'Organismes Privés » (A.G.O.P.) et le directeur de l'E.S.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 05-1964 du 17 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT Pousiniès à St Etienne de Tulmont (ARSEAA).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 paru le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité de l'E.S.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A. ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. « Pousiniès » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. par courrier le 20 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. «Pousiniès» à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 678,81	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 777,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 045,70	
Déficit 2003		20 902,50	
Total classe 6			815 404,57
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	770 434,57	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7			815 404,57

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Pousiniès» est fixée à 770 434,57 € dont 20 902,50 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 64 202,88 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33083 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur de l'E.S.A.T. «Pousinles» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2005

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1978 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de l'E.R.I.S. CASTELSARRASIN.

Le Préfet de Tarn et Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 312-1 et L 313-1,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du Préfet de Région du 15 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «ERIS» à 30 places,
Vu la demande déposée le 13 avril 2004 par le Président de l'Association A.G.E.R.I.S. 82,
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004,
Vu l'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'extension de capacité du 29 octobre 2004,
Vu l'arrêté préfectoral de classement du 15 mars 2005,
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée de places ne peuvent être ouverts en totalité au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2005.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association A.G.E.R.I.S. 82 en vue de l'extension de capacité de l'E.S.A.T. «E.R.I.S. » à 15 places est acceptée pour 4 places pour l'année 2005.

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « Erls » est porté à de 30 à 34 places.

Article 3 : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci dessus ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'État.

Article 4 : Un délai de 3 ans est accordée pour la mise en œuvre de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévus par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.G.E.R.I.S. 82 et le directeur de l'E.S.A.T. «Eris» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 05-1982 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de St Joseph Association A.G.O.P.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 30 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «ST Joseph» géré par l'A.G.O.P. ;
Vu l'arrêté n° 05-1402 du 30 juillet 2005 de prix de journées concernant l'année 2005
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	136 945,56
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 100 260,07
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	194 120,84
	Total classe 6 brute	1 431 326,47
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1 431 326,47
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 356 867,47 58 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	984,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 333,00
	Total classe 7 brute	1 431 326,47
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 431 326,47

Article 2 nouveau: Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut médico-éducatif de «St Joseph » est de 215,68€.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.G.O.P. (Animation et Gestion d'Organismes Privés) et le directeur de l'Institut médico-éducatif «St Joseph » à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 05-1983 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de Fonneuve (A.S.E.I).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 38 places la capacité de l'institut d'éducation motrice « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu l'arrêté n° 05-1407 du 30 juillet 2005 de prix de journées concernant l'année 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	350 149,11
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 569 173,62
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	287 381,31
	Total classe 6 brute	2 206 704,04
	déficit	
	Total classe 6 nette	2 206 704,04
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 026 887,12 24 976,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 623,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 130 486,12
	excédent	76 217,92
	Total classe 7 nette	2 206 704,04

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est de 315,27 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1984 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Bellisen ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1649 du 13 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'I.M.E. Bellissen ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-1649 du 13 septembre 2005 est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	329 206,80
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 680 974,12
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	166 488,58
	Total classe 6 brute	2 176 669,50
	déficit	22 330,11
	Total classe 6 nette	2 198 999,61
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 913 526,61 161 420,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 140,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	101 913,00
	Total classe 7 brute	2 198 999,61
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 198 999,61

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN» est de 165,96 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

**Arrêté modificatif n° 05-1985 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005
« GAL DE MERLE » A.D.A.P.E.I..**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1404 du 30 juillet 2005 fixant les prix de journée pour la M.A.S. de MOISSAC ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	306 828,51
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 401 898,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	309 888,89
	Total classe 6 brute	2 018 615,62
	déficit	77 732,24
	Total classe 6 nette	2 096 347,86
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 958 391,86 133 476,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 480,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 096 347,86
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 096 347,86

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » est de 205,41 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1988 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Le BARRADIS » APIM Lavit-de-Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 8111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite de la M.A.S. du Barradis, gérée par l'APIM, dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "Barradis" ;

Vu l'arrêté n° 05-1416 du 30 juillet 2005 de prix de journées concernant l'année 2005 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	276 820,92
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 644 075,74
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	231 478,50
	Total classe 6 brute	2 152 375,16
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	2 152 375,16
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 907 699,16 196 756,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 920,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 152 375,16
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 152 375,16

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée relatif à la MAS du Barradls est fixé à 135,74 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APIM et le directeur de la MAS du Barradls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1987 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « La Vitarelle » A.S.E.I.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 02 avril 1992 portant à 30 places le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle », géré par l'A.S.E.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1405 du 30 juillet 2005 fixant les prix de journée pour le F.A.M. la Vitarelle ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

Le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est fixé à 506 427,95 € dont 57 548,50 € de crédits non reconductibles. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 nouveau : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est de 58,21 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.S.E.I. et le directeur du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1988 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Pech Blanc » Association Croix Rouge Française.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 45 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » géré par La croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1415 du 30 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'I.M.E. du Pech Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	153 307,20
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 082 566,72
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	252 360,16
	Total classe 6 brute	1 488 234,08
	déficit	16 235,19
	Total classe 6 nette	1 504 469,27
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 353 590,27 109 898,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 981,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 504 469,27
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 504 469,27

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» est de 153,26 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association la croix rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n°05-1989 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 « Pierre SARRAUT » A.D.A.P.E.I.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 14 février 1996 portant à 50 places la capacité de l'institut médico-éducatif « Sarraul » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1412 du 30 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'I.M.E. de Pierre SARRAUT ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	243 063,66
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 345 662,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	247 842,99
	Total classe 6 brute	1 836 568,87
	déficit	146 983,88
	Total classe 6 nette	1 983 552,75
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 887 044,75 42 420,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 088,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 983 552,75
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 983 552,75

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » est de 197,25 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05-1861 du 26 octobre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de VAÏSSAC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de VAÏSSAC, approuvée par délibération du conseil municipal du 29 juillet 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VAÏSSAC pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de VAÏSSAC aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire de VAÏSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2005

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1901 du 8 novembre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de LA SALVETAT BELMONTET.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de LA SALVETAT-BELMONTET, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de LA SALVETAT-BELMONTET pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de LA SALVETAT-BELMONTET aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire de LA SALVETAT-BELMONTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2005

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (dde) n° 05.646 du 21 novembre 2005 autorisant les travaux électriques de création d'un poste Las Tremoulès et renforcement du poste Marguy , commune de St Nazaire de Valentane.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 23 903 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2^e qual de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de St Nazaire de Valentane, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 21 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Ph. directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n°05-2016 du 29 novembre 2005 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de VERLHAC-TESCOU.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé sur le territoire de la commune de VERLHAC-TESCOU, une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général d'une superficie approximative de 19 hectares 30.

Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2005, a pour objet, d'éviter la spéculation foncière, de favoriser la mise en place d'une politique locale de l'habitat, de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de réaliser des équipements collectifs et de lutter contre l'insalubrité.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait discontinu du plan au 1/2000^{ème} figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de VERLHAC-TESCOU.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de VERLHAC-TESCOU et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de VERLHAC-TESCOU et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral n° 05 – 1828 du 21 octobre 2005 fixant une Commission tripartite de contrôle de la recherche d'emploi.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à L 351-18 ;
Vu le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est constituée une commission départementale tripartite chargée de donner un avis sur le projet de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois.

Article 2 : Cette commission est composée de M. le directeur de l'ASSEDIC Midi-Pyrénées ou son représentant, de M. le directeur délégué de l'ANPE Midi-Pyrénées Nord ou son représentant et de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement de la commission seront définies par un règlement intérieur établi au cours de sa première réunion.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2005
Alain RIGOLET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Arrêté préfectoral n° 05-1959 du 17 novembre 2005 relatif à la création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés pour 4 ans, à compter de la date du présent arrêté pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture les personnes désignées ci-après

En tant que représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. CUEFF Jean-Pierre, 16 rue Pierre Bourdan, 82000 MONTAUBAN (CGT)
- Mme CAUWEL Béatrice, Le Bourg, 82330 VERFEIL SUR SEYE (CFDT)
- M. MOZAC Frédéric, Las Bruges, 82300 SAINT VINCENT (CFDT)

En tant que représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

- Mme DEJEAN Odile, Piac, 82400 SAINT PAUL D'ESPIS (FDSEA)
- M. SARRAUTE Yvon, Les Herbonnes, 82290 MEAUZAC (FDSEA)
- M. BAYLE Francis, Borde Basse, 82190 MIRAMONT DE QUERCY (FD/CUMA)
- M. MARTIN, Cabals, D 66, 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT (UNEP)
- M. LALANE Jean-Claude, Belleperche, 82700 CORDES TOLOSANNES (ETARF)

En qualité de membres consultatifs désignés par le Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole de Tarn-et-Garonne :

- Docteur LAFON Bernard, médecin du travail,
- M. MARTY Christophe, technicien de prévention.

Article 2 : La commission sera alternativement présidée, pour une durée de 1 an, par un représentant des organisations professionnelles ou par un représentant des organisations syndicales.

Article 3 : Le secrétariat sera assuré alternativement et de manière symétrique à l'alternance concernant la présidence par un représentant des organisations professionnelles ou par un représentant des organisations syndicales avec l'assistance du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 01/1760 du 8 novembre 2001 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2005

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté préfectoral n° 2005 – 1896 du 7 novembre 2005 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-351 du 25 février 2003;

Vu le courrier du 11 juillet 2005 relatif à la désignation des représentants de la fédération des Conseils de parents d'élèves (F.C.P.E);

Vu le courrier de l'union nationale des syndicats autonomes en date du 1er septembre 2005;

Vu le courrier de la fédération syndicale unitaire en date du 13 octobre 2005;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-351 du 25 février 2003, modifié par les arrêtés du 20 juin 2003, du 11 septembre 2003, du 15 janvier 2004, du 4 mai 2004, du 10 novembre 2004 et du 12 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves F.C.P.E.

TITULAIRES :

- Madame Chantal GILLI en remplacement de Monsieur Jean-Louis BORDAS
- Madame Françoise SONREL, en remplacement de Madame Joëlle LALANDE
- Monsieur Jean-François DARNAUD, en remplacement de Madame Véronique LHEUREUX.

SUPPLEANTS :

- Monsieur Jean-Louis BORDAS, en remplacement de Madame Chantal GILLI.
- Madame Joëlle LALANDE, en remplacement de Madame Françoise SONREL
- Madame Véronique LHEUREUX, en remplacement de Monsieur Jean-François DARNAUD.
- Monsieur Roland BONNIN, en remplacement de Monsieur Patrick MALPHETTES.

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Titulaires UNSA :

- Madame Nadine DOMENECH, en remplacement de monsieur Jean-Philippe BROUSSE.

Titulaires FSU :

- Madame Corinne LEMOUCHER, en remplacement de monsieur Jean-Louis FRANCERIES.

Suppléants UNSA :

- Madame Colette PUENTES, en remplacement de monsieur Christophe REY
- Monsieur Majdi KHAZRI, en remplacement de monsieur Jean-Claude DURAND.

Suppléants FSU :

- Madame Sylvie SAINZ-RUIZ, en remplacement de Madame Corinne LEMOUCHER.
- Madame Sophie VENTURINI, en remplacement de Madame Lysiane BOUVET.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 7 novembre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° 05-1864 du 27 octobre 2005 - Arrêté Portant Dérogation à l'interdiction de rassemblements d'oiseaux dans le département de Tarn et Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 221-11, L. 221-12, D. 223-22, R. 228-1 et R. 228-7 ;

Vu la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 21 octobre 2005 ;

Vu l'instruction de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires de Tarn et Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza, les rassemblements d'oiseaux peuvent être autorisés dans le département de Tarn et Garonne à titre dérogatoire sous réserve du respect des conditions suivantes :

les oiseaux ne proviennent pas des départements à risque particulier dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ;

les oiseaux sont présents sur le territoire national depuis au moins 21 jours et n'ont pas été en contact avec des oiseaux ne répondant pas à cette condition ;

les oiseaux ont été détenus en bâtiment

les palmipèdes et les gibiers sont exclus de la dérogation

Article 2 : Afin de bénéficier de la dérogation, tout responsable de rassemblement d'oiseaux doit adresser une déclaration à la Préfecture (direction départementale des services vétérinaires) accompagnée des justificatifs répondant aux points a) ; b) et d) de l'article 1) du présent arrêté ; il lui est délivré récépissé de déclaration valant dérogation ;

Article 3 : Afin de répondre au point c) de l'article 1 du présent arrêté, tout détenteur d'oiseaux participant à un rassemblement doit pouvoir présenter à l'autorité officielle un document attestant sur l'honneur que les oiseaux concernés ont été détenus en bâtiment. Il s'engage par ailleurs à respecter les prescriptions a) b) et d) de l'article 1).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 27 octobre 2005

Le Préfet,

P/ le Préfet

Le secrétaire général,

SIGNE : Ivan BOUCHIER

Annexe 1

Liste des départements considérés à risque particulier vis à vis de l'influenza aviaire, conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza :

Ain (01)
Aube (10)
Aude (11)
Bouches du Rhône (13)
Charente Maritime (17)
Haute-Corse (20B)
Eure (27)
Gard (30)
Gironde (33)
Hérault (34)
Ille et Vilaine (35)
Indre (36)
Landes (40)
Loire atlantique (44)
Loiret (45)
Manche (50)
Marne (51)
Haute-Marne (52)
Meurthe et Moselle (54)
Meuse (55)
Morbihan (56)
Bas-Rhin (67)
Haut-Rhin (68)
Seine Maritime (76)
Somme (80)
Vendée (85)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Décision de délégation de signature prise par Monsieur le Receveur principal de MOISSAC

Monsieur COMMÈRE Claude, Receveur principal des Impôts de Moissac,

Vu l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article 50 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 13 C-12-94,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature a été donnée à compter du 09/09/2005 à Madame RUIZ Geneviève, contrôleuse principale des Impôts à la Recette principale des Impôts de Moissac, dans les limites du ressort de la recette de Moissac.

Article 2 : L'agent délégataire est autorisée à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable.

Article 4 : La délégation sera publiée par voie d'affichage dans les locaux administratifs.

Fait à Moissac, le 09 septembre 2005

Le Receveur principal,

Claude COMMÈRE

Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.

Le directeur des services fiscaux de Tarn-Et-Garonne

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Décide :

Article 1^{er} : Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, doivent être présentés au Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de MONTAUBAN, 436 rue Edouard Forestié BP 679 - 82017 MONTAUBAN CEDEX, compétent pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2006.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 5 décembre 2005

Le Directeur des Services fiscaux

Alban CLAIRAC

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté d'approbation du Plan Régional Santé Environnement 2005-2008 (communiqué à la Presse le 24 novembre 2005).

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé Publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu le Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004 ;
Vu la Circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique ;
Vu la Circulaire Interministérielle du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
Vu les avis favorables des conseils départementaux d'hygiène ;
Vu le rapport de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales portant bilan de la consultation du public et des organismes consultés et propositions de modifications du document de travail ;
Sur proposition du secrétaire général de la région Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1^{er} : Le Plan Régional Santé Environnement 2005 –2008 de Midi-Pyrénées, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Midi-Pyrénées et des préfectures de département de la région Midi-Pyrénées. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de région Midi-Pyrénées, les préfets des départements, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2005
Jean DAUBIGNY

Conformément à la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004, un plan régional santé environnement pour les années 2005 à 2008 et dont l'objectif est de réduire et de maîtriser les risques sanitaires liés à l'environnement vient d'être approuvé après consultation. Ce document découle du plan national adopté le 21 juin 2004 et fait partie intégrante du plan régional de santé publique en cours d'élaboration.

Les principes généraux retenus visent à assurer un haut niveau de protection de la population, en améliorant notamment, la qualité des milieux de vie et les dispositifs de prévention, et à veiller à l'information et à la mobilisation de tous les acteurs concernés.

Ces orientations de travail et d'action pour les années à venir ont fait l'objet d'une très large consultation du 15 avril au 15 juillet 2005 avec notamment la tenue d'un débat public dans le cadre d'un colloque régional le 1^{er} juin dernier à l'école des Mines d'Albi-Carmaux (EMAC).

Le document de travail mis en consultation a donc été enrichi à partir des remarques émises.

L'ensemble des documents de synthèse et la version finale du plan sont disponibles sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'adresse suivante : <http://midi-pyrenees.sante.gouv.fr> (rubrique plan régional santé environnement).

Ce plan, novateur et ambitieux, s'inscrit dans le Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région Midi-Pyrénées (PASER), approuvé le 19 octobre 2004, qui fixe un cadre à la mise en œuvre des politiques gouvernementales. Un suivi attentif de l'avancée des actions sera effectué régulièrement et le public tenu informé.



SERVICES DECONCENTRES REGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

Le Préfet

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 23 janvier 2001, modifié, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 13 octobre 2005 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

SANJOU Eric – Association ARÈNE THÉÂTRE – « Les Gaudets », 82210 COUTURES –
2^{ème} catégorie – n° 825355

AGUERO Denis – Sarl PRODUCTION SPECTACLES VARIÉTÉS (P.S.V.) – ALBASUD, 35, bd du
Danemark, BP 380, 82003 MONTAUBAN cedex – 2^{ème} catégorie – n° 825204

AGUERO Denis – Sarl PRODUCTION SPECTACLES VARIÉTÉS (P.S.V.) – ALBASUD, 35, bd du
Danemark, BP 380, 82003 MONTAUBAN cedex – 3^{ème} catégorie – n° 825278

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

L'Adjoint au Directeur régional,

Pierre-Jean DUPUY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 N° 82.ARH.05.37 du 21 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.28 du 1^{er} septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 13 septembre 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 1^{er} septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte les crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé pour l'année 2005 à 627 297 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2005

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-38 du 24 octobre 2005 modifiant les tarifs de prestations pour l'année 2005 – Budget général du Pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.23 du 30 juin 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.37 du 21 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du Pavillon Lou Camin ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 13 septembre 2005 ;

Vu les propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2005, au Pavillon Lou Camin à Montauban (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	43,73 €
- Hospitalisation à temps partiel	29,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2005

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-39 du 24 octobre 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} novembre 2005 du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu les avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82.ARH.05.24 du 1^{er} juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est modifié ainsi qu'il suit.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2005 à l'hôpital local de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	275,75 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2005

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n° 82.ARH.05.41 du 18 novembre 2005 fixant le montant dû au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac, n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005 se décompose de la façon suivante :

1. les prestations d'hospitalisation sont égales à 579 395,83 € soit :
 - 561 412,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
 - 0,00 € au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
 - 17 983,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
 - 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
2. les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 119,84 €,
3. les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 114 689,80 €,
4. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 4 006,49 €;
5. la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 68 152,45 €.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 788 364,41 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-42 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.06 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive et les courriers du 10 juin et du 27 septembre 2005

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-psycho-pédagogique (n° FINESS : 820002152) est modifié, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté afin de prendre en compte les crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 890 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre médico-psycho-pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 Novembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif n° 82.ARH.05.43 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6145-30 (ex R.714-3-26) et R. 6145-51 (ex R. 714-3-49 III) ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 82.ARH.05.34 du 3 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Vu mon courrier du 28 novembre 2005 relatif à la notification de mesures nouvelles ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 8 novembre 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 82.ARH.05.34 du 3 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) est modifié ainsi qu'il suit afin de tenir compte de l'application de l'article R. 6145-51 du code de la santé publique et de l'attribution de mesures nouvelles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 929 508 €.

Article 3 : Le montant du forfait mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 452 340 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 229 630 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif n° 2 N°82.ARH.05.44 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du Centre Hospitalier de Montauban.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-30 (ex article R. 714-3-26) et R. 6145-51 (ex article R. 714-3-49 III) ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.30 du 29 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu le transfert au conseil régional du budget de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu mes courriers des 26 septembre et 28 novembre 2005 relatifs à la notification de mesures nouvelles ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°82.ARH.05.30 du 29 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au Centre Hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de l'application de l'article R.6145-51 du code de la santé publique et de l'attribution de mesures nouvelles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 31 598 225 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à 4 170 506 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 855 657 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodessé, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 29 Novembre 2005

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n°82-ARH-05-45 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année du Pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.37 du 21 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 8 novembre 2005 ;

Vu mon courrier du 24 novembre 2005 notifiant les crédits non reconductibles de fin de campagne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 21 octobre 2005 est modifié à l'article 2 du présent arrêté afin de prendre en compte les crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé pour l'année 2005 à 713 527 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 Novembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n°82-ARH-05-46 du 29 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année de l'Hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.32 du 29 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive relatif aux mesures de fin de campagne accordées à l'hôpital local de Nègrepelisse ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 29 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription des crédits non reconductibles supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est fixé pour l'année 2005 à 1 647 868 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 Novembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n°82-ARH-05-47 du 30 Novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'Hôpital Local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.33 du 29 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive relatif aux dernières mesures accordées à l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Vu mon courrier du 24 novembre 2005 notifiant ces mesures ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 29 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé pour l'année 2005 à 874 989 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 Novembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n°82-ARH-05-48 du 30 Novembre 2005 modifiant le montant du versement trimestriel pour l'année 2005 du Centre Hospitalier de Montauban.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 151 160,82€ soit:

2 119 246,16€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

0,00€ au titre des forfaits dialyse (D);

0,00€ au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

24 662,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

7 251,82€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 3 564,82 €,

les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 268 897,57 €,

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 154 689,86 €;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 96 389,86€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 2 674 702,93 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 Novembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif n°82-ARH-05-49 du 1^{er} décembre 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Montauban

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.35 du 13 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Montauban à compter du 14 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.44 du 29 novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier de Montauban ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°82.ARH.05.35 du 13 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations au centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) est modifié ainsi qu'il suit.

Les tarifs applicables à compter du 5 décembre 2005 au centre hospitalier de Montauban sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE :</u>		
Spécialités coûteuses	20	771,66 €
Court séjour	10	463,34 €
Moyen séjour	30	164,70 €
Psychiatrie adulte	13	336,72 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	246,10 €
<u>PLACEMENT FAMILIAL :</u>	33	138,75 €
<u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :</u>		
Court séjour	50	254,05 €
Psychiatrie	54-55-60	254,05 €
<u>APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES</u>	62	336,72 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

AVIS DE RECRUTEMENT, DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE.

Avls de concours sur titres de puéricultrices

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir deux postes de puéricultrices.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cédex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 février 2005.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur de la maison de retraite de Beaumont de Lomagne, 10 rue Henry Dunant – 82500 Beaumont de Lomagne, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Grisolles afin de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 février 2005.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur de la maison de retraite de Grisolles, 661 rue du Pézoulat – 82170 Grisolles, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avis d'ouverture d'un Concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'Infirmier Vacants au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 20 février 2006, en vue de pourvoir trois postes d'infirmier vacants dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES. Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.41.11).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Lannemezan.

Un concours sur titres sera organisé à compter du 15 février 2006, par le Centre Hospitalier de LANNEMEZAN, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644, route de Toulouse
B.P167
65308 LANNEMEZAN CEDEX,

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

Le présent avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Arrêté préfectoral n° 2005 – 1971 du 18 novembre 2005 relatif à l'organisation du recrutement sans concours d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17,
Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 28 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La préfecture de Tarn-et-Garonne recrute, sans concours, un agent des services techniques du ministère de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire.

Article 2 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mercredi 21 décembre 2005.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par courrier à la préfecture. Le dossier doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Article 4 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital local de LOMBEZ (GERS) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant .

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière. Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes

- 1° Un justificatif de nationalité ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
- 6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier , dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur - 1, chemin des Religieuses - 32220 LOMBEZ

Avis de recrutement sans concours d'Agents Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir huit postes d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de motivation ;
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 février 2006.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur du centre hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel- BP 765- 82013 Montauban cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.
